

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Sous-direction de la sécurité des transports ferroviaires
et collectifs et de la régulation ferroviaire

Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité
des transports guidés

Circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

NOR : TRAT1122521C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire vise à rappeler le rôle respectif des préfets et des exploitants dans l'élaboration et la modification des règles de police applicables aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme. Ces règles sont de deux niveaux :

- les unes, générales à une même catégorie d'appareils sur un même département ;
- les autres, spécifiques à chaque installation.

À cette fin, deux cadres types sont annexés à la présente circulaire :

- celui de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables ;
- celui du règlement de police, proposé par l'exploitant et soumis à l'avis conforme du préfet de département.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer, intérieur.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/><Securite/>.

Mots clés libres : règlement de police, remontées mécaniques, tapis roulants.

Références :

Code du tourisme ;

Code de l'urbanisme ;

Code des transports ;

Décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire n° 2000-8 du 6 janvier 2000 relative à l'exploitation et à la police des remontées mécaniques et ses annexes.

Pièce(s) annexe(s) :

- Annexe I. – Articles 73, 74 et 77 du décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
- Annexe II. – Cadre type de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques et aux tapis roulants.
- Annexe III. – Cadre type du règlement de police d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, aux préfets de département des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Cantal, du Doubs, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Pyrénées-Orientales (directions départementales des territoires [et de la mer] des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Cantal, du Doubs, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Pyrénées-Orientales) ; préfets de département de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Guyane (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Guyane) (pour exécution) ; préfets de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes) ; préfet de région Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [Île-de-France], directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés) (pour information).

La codification de dispositions souvent anciennes et éparses au sein du code du tourisme ainsi que la réécriture des arrêtés fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux téléphériques, aux tapis roulants et aux téléskis ont notamment mis en exergue la nécessité de préciser le cadre juridique régissant les règlements de police applicables aux remontées mécaniques.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 342-7 du code du tourisme « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ». De même, l'article L. 1251-2 du code des transports rappelle expressément que les remontées mécaniques relevant du code du tourisme sont celles situées en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 dite « loi montagne ». En outre, l'article L. 342-17-1 du code du tourisme a étendu aux « tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne » les dispositions concernant l'exploitation des remontées mécaniques, et donc le régime juridique applicable en matière de police.

En second lieu, l'article L. 342-15 du code du tourisme soumet les remontées mécaniques (et donc par extension les tapis roulants) aux dispositions du code des transports relatives aux « règlements relatifs à la police, à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé » et aux sanctions de leur violation par les personnes auxquelles les règlements s'appliquent (articles L. 2241-1 et suivants).

Sur cette base, l'article R. 342-19 du code du tourisme prévoit l'application aux remontées mécaniques et aux tapis roulants de certaines dispositions du décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, parmi lesquelles son article 6.

Celui-ci dispose que « les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet de département approuvés par le secrétaire d'État chargé des transports ».

En outre, l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme régissant l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants, ainsi que l'article R. 342-11 du code du tourisme concernant les modifications portées aux règlements de police de ces installations, soulignent tous deux que chaque appareil doit disposer d'un règlement.

L'objet de la présente circulaire vise donc à rappeler le rôle respectif des préfets et des exploitants dans l'élaboration et la modification du règlement de police applicable pour chaque appareil (I) et à vous indiquer le cadre général de rédaction que ceux-ci doivent reprendre (II).

I. – RÔLE DES PRÉFETS ET DES EXPLOITANTS DANS L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Aux termes du second alinéa de l'article 6 du décret du 22 mars 1942, les mesures de police relevant de la compétence préfectorale « visent notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des gares de chemin de fer ».

Compte tenu du nombre d'installations et d'exploitants de remontées mécaniques et de tapis roulants concernés, la réglementation a prévu, à la différence du transport ferroviaire, une participation plus importante de l'exploitant dans l'élaboration des mesures de police à mettre en place.

Ainsi, l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'exploitant transmet à l'appui de son dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation une proposition de règlement de police particulier à l'installation concernée qui, au titre de l'article L. 472-4 du même code, est soumise à l'avis conforme du représentant de l'État. L'article R. 342-11 du code du tourisme prévoit une procédure identique en cas de modification du règlement de police.

L'avis conforme du préfet sur un projet de rédaction ou de modification d'un règlement de police proposé par l'exploitant revenant donc à fixer les mesures de police applicables à l'installation concernée, je vous précise que l'approbation de ces règlements par le ministre chargé des transports requise par l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité est réputée donnée par l'accord du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), service à compétence nationale relevant du ministère chargé des transports, sur la proposition de règlement de police transmise par l'exploitant dont l'instruction est assurée par les agents locaux de ce service.

S'il s'avérait que vous deviez ne pas partager la position exprimée par le STRMTG sur un projet de règlement de police soumis par l'exploitant, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer serait alors saisie pour instruction.

II. – LE CADRE GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DE POLICE

Comme toute mesure de police, le règlement de police d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant a pour finalité de fixer les mesures préventives visant à assurer le maintien du bon ordre public dans ces installations, et notamment la sécurité des usagers lors de leur accès, de leur transport et de leur débarquement. Ces mesures sont de deux ordres.

En premier lieu, certaines mesures sont communes à l'ensemble des installations d'un même type (télécabines, télésièges, téléskis, tapis roulants...) et consistent, pour l'essentiel, à reprendre les règles générales de civilité et de sécurité prévues aux articles 73, 74 et 77 du décret du 22 mars 1942 précité pour les usagers du chemin de fer (figurant en annexe I à la présente circulaire) en les adaptant à la spécificité des remontées mécaniques ou des tapis roulants.

En second lieu, les mesures de sécurité des usagers d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant correspondent à des exigences propres à chaque appareil pris isolément et découlant notamment de son implantation, de sa conception technique et de ses conditions d'exploitation.

La pratique suivie depuis fort longtemps en matière de téléskis (qui représentent le plus grand nombre d'installations de remontées mécaniques) reprend bien cette double facette des exigences de sécurité à respecter, car on y distingue, d'une part, un arrêté préfectoral fixant les dispositions générales applicables pour tous les appareils de ce type situés dans le département, communément dénommé « règlement de police général », et d'autre part, un règlement de police dit « particulier » cosigné par le préfet et l'exploitant.

Quoique satisfaisante dans son principe, il apparaît que cette pratique doit toutefois être progressivement adaptée pour tenir compte des précisions apportées par les dispositions précitées du code du tourisme.

Celles-ci conduisent, en premier lieu, à changer la forme du règlement de police propre à chaque installation. En effet, afin d'éviter toute contestation quant à la compétence exclusive du préfet au titre du décret de 1942 précité pour fixer les règles de police applicables dans chaque installation, il est demandé désormais que le règlement de police prenne la forme d'un arrêté signé exclusivement par le préfet et portant à la connaissance du public l'avis conforme qu'il a rendu sur le projet proposé par l'exploitant. La signature du règlement par l'exploitant est remplacée par la mention dans les visas de l'arrêté de la date de la proposition de rédaction du règlement ou de sa modification aux services préfectoraux.

En second lieu, il est également demandé que le règlement de police de chaque installation prévoit expressément un article de renvoi aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les règles générales de police relatives à la catégorie de remontées mécaniques concernée ou à tous les tapis roulants d'un même département, rendant celles-ci applicables.

Cette formalité est en effet nécessaire pour garantir l'opposabilité des règles générales vis-à-vis des usagers de chaque installation sans devoir en afficher le contenu intégralement sur le terrain via le règlement de police qui est, juridiquement, le seul texte opposable aux usagers des installations

et, de ce fait, porté à leur connaissance par une obligation d'affichage spécifique prévue à l'article 92 du décret du 22 mars 1942 et rappelée dans les arrêtés du 7 août 2009, du 29 septembre 2010 et du 9 août 2011 relatifs respectivement à la sécurité des téléphériques, tapis roulants et des téléskis.

En outre, j'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence aujourd'hui d'une disposition dans l'arrêté préfectoral « général » prévoyant que la violation des obligations prévues dans les différents règlements de police est susceptible d'être sanctionnée par les dispositions pertinentes du décret du 22 mars 1942 précité les constats d'infractions aux dispositions des règlements de police pourraient être contestés au regard du principe de la légalité des peines dans la mesure où l'article L. 2241-1 du code des transports autorise la constatation des seules « contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé ».

Pour vous permettre d'appliquer ces orientations, vous trouverez aux annexes II et III de la présente circulaire, un cadre type d'arrêté fixant les dispositions générales de police applicables à un même type d'installations et un second relatif à l'arrêté portant avis conforme sur le règlement de police d'une installation déterminée. Ces cadres types ont vocation à fixer la rédaction ou les thèmes minimaux qu'il vous appartient de mettre en œuvre ou de faire respecter par l'exploitant lors de sa demande d'avis conforme.

La pratique suivie en matière de téléskis ayant démontré son intérêt pour permettre aux usagers d'avoir une bonne lisibilité des principales dispositions de police qui leurs sont opposables sur une installation donnée, il peut être envisagé d'étendre cette pratique aux autres installations de remontées mécaniques et de tapis roulants.

Ainsi, si au vu du nombre d'installations, relevant d'un même type et situées dans votre département, il vous paraît opportun d'édicter, suivant les cadres-types prévus aux annexes II et III, un arrêté préfectoral fixant les dispositions générales qui leur sont applicables et de laisser à l'exploitant le soin de vous proposer les seules mesures spécifiques à l'installation concernée, vous vous rapprochez du STRMTG qui évaluera, en concertation avec les exploitants des installations concernées, les conséquences éventuelles de la modification envisagée des règlements de police en vigueur. S'il s'avérait que ce service ne devait pas partager votre proposition, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer serait alors saisie pour instruction.

Les dispositions de la présente circulaire et de ses annexes ont vocation à s'appliquer à tout règlement de police, ou à toute modification d'un règlement de police, existant qui sera soumis à votre approbation à compter de la publication de la présente circulaire. Toutefois, compte tenu des dispositions prévues à l'alinéa précédent, s'il s'avérait que pour des installations autres que des téléskis le choix était fait de maintenir un règlement de police contenant à la fois des dispositions générales et des dispositions spécifiques, vous veillerez à ce que l'ensemble des prescriptions contenues dans les deux annexes soit repris dans le règlement soumis à votre avis conforme.

Les textes actuellement en vigueur n'ont pas à être modifiés dès lors que les dispositions relatives aux conditions d'accès, de transport et de débarquement des usagers, prévues au cadre type des annexes II et III de la présente circulaire, y figurent.

Ceux qui ne répondent pas à la condition précitée devront, s'ils ne sont pas modifiés dans l'intervalle et sauf urgence, être réexaminés au plus tard avant le début de la saison hivernale 2014-2015.

Vous informerez, le cas échéant, mes services (DST/SRF1) de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 5 septembre 2011.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement et pour le ministre auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement,
chargé des transports, et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

ANNEXE I

ARTICLES 73, 74 ET 77 DU DÉCRET DU 22 MARS 1942 MODIFIÉ PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LA POLICE, LA SÛRETÉ ET L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'INTÉRÊT LOCAL

Article 73

Il est défendu à toute personne :

- 1° De modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- 2° De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
- 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manoeuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
- 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
- 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le préfet, toutes installations lumineuses, et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Article 74

Il est interdit à toute personne :

- 1° De voyager dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ; de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus ;
- 2° De prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper régulièrement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit ;
- 3° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
- 4° De monter dans les voitures en surnombre des places indiquées en conformité de l'article 24 du présent règlement ;
- 5° De mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train ; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ;
- 6° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors et de rester sur les marchepieds pendant la marche ;

- 7° (*Alinéa abrogé*) ;
- 8° De cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet ;
- 9° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ;
- 10° De souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou les cadres et, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer ;
- 11° De faire usage, dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores ;
- 12° De revendre au-dessus des prix résultant des tarifs homologués des titres de transport, des bulletins de réservation de places, suppléments couchettes ou voitures-lits.

Lorsque la perception du prix des places est effectuée dans les voitures, tout voyageur est tenu de payer le prix de la place occupée par lui aussitôt que l'agent de perception se présente et, s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter soit la voiture, soit la gare d'arrivée, suivant les cas ; l'agent de perception est tenu de délivrer un billet à chaque voyageur.

Article 77

L'entrée et le séjour dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

Peuvent être exclues des compartiments affectés au public, les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladie dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles ont pris place sont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

ANNEXE II

CADRE TYPE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE APPLICABLES AUX REMONTÉES MÉCANIQUES ET AUX TAPIS ROULANTS

Arrêté préfectoral du..... fixant les dispositions générales de police applicables aux [type d'installation concerné] du département de [...]

Le préfet du [département],
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, [L. 342-17-1 si tapis roulant], L. 342-15 et R. 342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'article [...] de l'arrêté du... (*viser ici la disposition de l'arrêté technique téléphérique, tapis roulant ou télésiège concerné*),

Arrête :

Article 1^{er}

Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers de [type d'installation concerné] situés dans le département de [...].

Article 2

Conditions d'accès des usagers

Cet article doit, *a minima*, prévoir les dispositions prescrivant :

- le respect des horaires affichés au départ de l'installation concernée ;
- le respect des prescriptions données par la signalisation et les agents de l'exploitant en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de police de l'installation concernée ;
- l'interdiction de circuler dans les parties de l'installation non affectées à l'usage du public ;
- le refus de l'accès aux personnes présentant manifestement un comportement anormal (tel que par exemple en état d'alcoolémie ou de violence) ;
- les prescriptions relatives au tabagisme si la gare est couverte.

Article 3

Conditions de transport des usagers

Cet article doit, *a minima*, prévoir les dispositions prescrivant :

- l'interdiction de compromettre la sécurité du transport et des autres usagers par une action sur les dispositifs de sécurité ou tout autre élément servant au transport (tel que, par exemple, l'ouverture forcée de la porte d'un téléphérique ou du garde-corps d'un télésiège avant la prescription donnée par la signalisation, le balancement provoqué d'un véhicule...);
- le respect des prescriptions données par la signalisation et les agents de l'exploitant en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de police de l'installation concernée ;
- l'interdiction de jeter des objets depuis les véhicules ;
- l'interdiction de voyager sans billet et de revendre au-dessus du prix ;
- l'interdiction de souiller ou de détériorer le véhicule de transport ;

- l'interdiction de l'usage d'appareils aux instruments sonores dans des conditions gênant manifestement la tranquillité publique ;
- la formulation des réclamations auprès de l'exploitant dans un registre des réclamations ;
- la conduite à tenir en cas de survenance d'accident ou d'incident.

Article 4

Conditions de débarquement des usagers

Cet article doit, *a minima*, prévoir les dispositions prescrivant le respect des prescriptions données par la signalisation et les agents de l'exploitant en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de police de l'installation concernée.

Article 5

Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation concernée sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Article 6

Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du [département]. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme et par l'article [...] de l'arrêté du [...] (*viser ici la disposition de l'arrêté technique téléphérique, tapis roulant ou télésiège concerné*).

Fait le ...

ANNEXE III

CADRE TYPE DU RÈGLEMENT DE POLICE D'UNE REMONTÉE MÉCANIQUE OU D'UN TAPIS ROULANT

Arrêté préfectoral du [date de l'avis conforme] portant avis conforme sur le règlement de police du [nom de l'installation]

Le préfet du [département],
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, [L. 342-17-1 si tapis roulant], L. 342-15 et R. 342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'article [...] de l'arrêté du ... (*viser ici la disposition de l'arrêté technique téléphérique, tapis roulant ou télésiège concerné*) ;
Vu l'arrêté préfectoral du ... fixant les dispositions générales de police applicables aux [type d'installation concerné] du département de [...] ;
Vu la proposition transmise par [nom de l'exploitant] le ... ,

Arrête :

Article 1^{er}

Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du [nom de l'installation], situé sur la commune de [nom].

Article 2

Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du ... susvisé sont applicables au [nom de l'installation] ou, en l'absence d'arrêté préfectoral fixant des dispositions générales de police à une catégorie de remontée mécanique.

Article 2

Conditions générales d'accès, de transport et de débarquement des usagers

Cet article doit, *a minima*, prévoir des dispositions reprenant les mêmes prescriptions que celles prévues aux articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral fixant des dispositions générales de police figurant à l'annexe II.

Article 3

Conditions d'accès des usagers

Préciser les restrictions spécifiques d'accès en fonction du type d'installation concerné, de ses conditions d'exploitation et/ou de son implantation géographique.

Ces restrictions peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'usagers, déterminées de façon objective et en rapport avec les exigences de sécurité imposées par le type d'installation concerné, ses conditions d'exploitation ou son implantation géographique.

Article 4

Conditions de transport des usagers

Préciser les restrictions spécifiques de transport en fonction du type d'installation concerné, de ses conditions d'exploitation et/ou de son implantation géographique.

Ces restrictions peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'usagers, déterminées de façon objective et en rapport avec les exigences de sécurité imposées par le type d'installation concerné, ses conditions d'exploitation ou son implantation géographique.

Article 5

Conditions de débarquement des usagers

Préciser les restrictions spécifiques de transport en fonction du type d'installation concerné, de ses conditions d'exploitation et/ou de son implantation géographique.

Ces restrictions peuvent concerner une ou plusieurs catégories d'usagers, déterminées de façon objective et en rapport avec les exigences de sécurité imposées par le type d'installation concerné, ses conditions d'exploitation ou son implantation géographique.

En l'absence d'arrêté préfectoral fixant des dispositions générales de police à une catégorie de remontée mécanique, il convient de prévoir un article « Infractions » ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé. »

Article 6

Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au [nom de l'installation].

Fait le ...